**COMMUNICATION POUR ETAYER LE RAPPORT DU BHCDH SUR LA PREVENTION ET L’ELIMINATION DES MARIAGES D’ENFANTS, DES MARIAGES PRECOCES ET DES MARIAGES FORCES**

 **Présentation par : MME DJATAOU OUASSA**

 **Membre de Filles, Pas Epouses**

**I - LA SITUATION MATRIMONIALE DE LA POPULATION NIGERIENNE**

Le Niger se caractérise par l’exceptionnelle précocité des mariages par rapport non seulement, aux autres pays du monde musulman, mais aussi de la sous-région. Au Niger, une fille sur deux est déjà mariée avant 15 ans

Le RGP/H de 2001 montre que la proportion des femmes mariées tous âges confondus est de 43,3% contre 23,6% chez les hommes.

A l’échelle nationale, l’âge médian au premier mariage est de 14,9 ans pour les filles et 25 ans pour les garçons. Cela prouve la précocité du mariage chez les jeunes filles singulièrement.

Il est encore plus bas en milieu rural (23 ans pour les garçons et 14,7 pour les filles) qu’en milieu urbain (28,5 ans pour les garçons et 19,4 ans pour les filles).

Au niveau régional, c’est à Zinder que la primo nuptialité est plus précoce que partout ailleurs ; l’âge médian au premier mariage y est de 14,3 ans pour les filles et 21,3 ans pour les garçons.

Par contre, dans la communauté urbaine de Niamey l’âge médian au premier mariage est de 30 ans pour les garçons et 21,1 ans pour les filles.

Au cours de la dernière décennie, l’intensité et le calendrier de la nuptialité n’ont fondamentalement pas évolué. En 1998, 47% des filles ont contracté leur première union conjugale avant l’âge de 15 ans. A 25 ans, la quasi-totalité des nigériennes (98%) sont déjà mariées.

Le garçon, même marié précocement a le plus souvent affaire à une partenaire plus jeune. De ce fait le risque qu’il soit oppressé et dominé par son épouse immature et craintive est quasiment nul !

Le pourcentage de conjoints de 15 à 19 est seulement de 4 pour les garçons, ce qui démontre de l’importance du phénomène chez les filles, de sa précocité et de son ampleur. C’est que dans la plupart des cas, des pesanteurs traditionnelles et modernes (il faut le dire) et l’état de vulnérabilité extrême des ménages influent fortement sur l’âge au premier mariage des filles.

Ces pesanteurs sociales participent des raisons suivantes :

* Celles, moralisatrices, tendant à considérer le mariage précoce comme une solution à la dégradation des mœurs et une façon de sauvegarder l’honneur de la fille et de la famille en protégeant les filles des expériences sexuelles hors mariage
* La religion, en particulier l’islam, est souvent évoquée, bien à tort, pour justifier la pratique du mariage précoce, de même que la nécessité de raffermir les liens familiaux
* Et les préjugés de genre de type « la femme est faite pour la procréation »
* Et des rapports sociaux de pouvoirs historiquement inégaux entre l’homme et la femme, fondateurs du désir patriarcal dominant et violent de perpétuer la mécanique de la soumission de la femme, l’observance des rôles sociaux de genre ainsi que l’exploitation de la force de travail de la petite fille.
* La coutume et le droit musulman ont une vision similaire de l’organisation familiale : le mari est toujours le chef de la famille. En plus, on peut noter la possibilité offerte aux parents ou plutôt le pouvoir discrétionnaire du père, de contraindre la fille mineure ou pas à épouser un homme contre le gré de celle-ci.

Particulièrement, par rapport à la coutume, on peut déplorer la persistance de la pratique de répudiation coutumière (différente de la répudiation islamique) notamment en ce qu’elle produit des effets immédiats par le renvoi de la femme au domicile de ses parents (en islam, la femme reste au domicile conjugal jusqu’à l’expiration du délai de viduité prescrit, pendant ce temps le mari a le devoir de couvrir tous ses besoins de base à l’exception des relations sexuelles).

Mais en réalité, dans la majorité des cas, les femmes en instance de départ se prennent en charge et se débrouillent pour subvenir aux besoins essentiels de ses enfants en bas âge.

Certes, on admet le mariage des filles jeunes voir impubères. Certains avancent l’âge de 9 ans à l’image du Mariage du Prophète avec Aïcha quand elle avait cet âge. Mais, la majorité des savants islamiques font une distinction entre la date du mariage et sa consommation quand la fille est trop jeune.

En effet, « le droit musulman n’admet pas que la mariage ainsi conclu puisse être consommé, tant que la femme n’a pas atteint un développement physique tel que la consommation puisse avoir lieu sans inconvénient pour sa santé.

Le mariage, précoce ou non, est plus culturel que religieux. Il se source à partir de coutumes et de traditions séculaires plus ou moins spécifiques à chacune des communautés sociolinguistiques vivant au Niger.

Ainsi, l’article 58 du code Egyptien du statut personnel et des successions, dispose que «  la femme mariée trop jeune ne doit pas être conduite chez son mari avant d’être en état de remplir le but du mariage ». Par conséquent il n’est pas recommandé de consommer le mariage lorsque la femme est trop jeune. Mais cette conception n’est pas appliquée par beaucoup de musulmans nigériens à quelques rites qu’ils appartiennent. Le mariage est précoce, sa consommation l’est également. Pourtant, il est permis d’épouser une fille de 12 ans par exemple et ne consommer le mariage qu’à 14 ans.

Le CONIPRAT a mené une étude en décembre 2007 sur la prévalence du mariage précoce dans deux (2) régions au Niger à savoir Maradi et Zinder.

Le choix porté sur ces deux régions est que la fréquence des mariages précoces est très importante vu l’influence de l’Islam dans ses régions.

1. **Prévalence du mariage précoce au Niger.**

D’après les données disponibles produites par l’UNICEF, le Niger est en tête des Pays où se pratique le mariage précoce avec un taux de prévalence nationale de 74% en 2011 (Enquête EDSN-MICS).

1. **Répercussion des mariages précoces sur les droits de jeunes filles**

Bien souvent le mariage est imposé par la famille à l’enfant, ici la petite fille, ce qui signifie mettre un terme à son enfance et compromettre ses droits et libertés fondamentales.

C’est donc dans une dynamique de justice de genre que CONIPRAT, avec ses axes prioritaires dans les domaines des pratiques traditionnelles néfastes et leurs conséquences sur la santé de la reproduction s’est engagé dans la lutte et l’éradication de ses pratiques injustes, discriminatoires et particulièrement néfastes pour les femmes et les petites filles.

Alors on peut dire qu’un mariage est précoce lorsqu’il intervient sans que les époux où l’un d’entre eux ait atteint la limite d’âge fixé pour la majorité légale.

Cet âge limité est aux termes des lois et règlements en vigueur ainsi que des instruments nationaux, internationaux, régulièrement ratifiés par le Niger.

1. **Etat de la législation nigérienne en matière de mariage précoce**

L’ordre juridique nigérien relatif au mariage en général et au mariage précoce en particulier est composé de texte de droit interne. Le mariage se définit en droit comme étant une union de l’homme et de la femme en vue de fonder une famille. Le mariage, c’est aussi un contrat qui, à ce titre, obéit aux conditions générales de mariage, c’est aussi un contrat mutuel dont, entre autres, la capacité à contracter et l’échange de consentement.

1. **La Constitution du 18 juillet 1999**

L’article 18 de cette constitution traite du mariage qualifié ensemble avec la famille, de base naturelle et morale de la communauté humaine.

Aux termes de l’alinéa 2 de cet article 18, la constitution impose à l’Etat et aux collectivités publiques le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement la mère et l’enfant.

Or comme on le sait, le mariage précoce entraîne toute une chaine de problèmes de santé publique, eu égard aux complications qui naissent des risques inhérents aux maternités prématurées.

1. **Les conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger**

Il s’agit principalement de la convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l’âge minimum du mariage et l’enregistrement des mariages, de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) et la convention relative aux droits de l’enfant (CDE).

1. **La Convention sur le consentement au mariage et l’âge minimum du mariage et l’enregistrement des mariages**

Aux termes de l’article 2 de cette convention ratifiée par l’Etat du Niger le 1er mars 1965, il est demandé aux Etats parties de prendre des mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, en dessous duquel les personnes ne sauraient légalement contracter mariage à moins qu’elles justifient de dispenses d’âge accordées par l’autorité compétente, pour des motifs graves et dans l’intérêt des futurs époux.

1. **La convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard de la femme (CEDEF)**

Cette convention a été ratifiée avec des réserves par le Niger le 13 Aout 1999. Ces réserves ne touchent pas certaines dispositions dont entre autres, celles de l’article 16. Cet article dispose en son paragraphe 2 :

« Les fiançailles et le mariage d’enfants n’ont pas d’effets juridiques et toutes mesures nécessaires y compris les dispositions législatives sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l’inscription du mariage sur un registre officiel ».

1. **La Convention relative aux droits de l’Enfant (CDE)**

Cette convention adoptée le 20 novembre 1989 par l’Assemblée Générale des Nations Unies considère comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans. Aux termes de l’article 36 de cette convention il est fait obligation aux Etats parties de protéger l’enfant contre toutes formes d’exploitations préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Les juristes affirment que « ces conventions, intégrés dans le dispositif juridique national en vertu de leur ratification par l’Etat du Niger, sont directement applicables ! »

Elles ont une autorité supérieure à celle des lois internes en vertu des dispositions de l’article 132 de la Constitution du 18 juillet 1999 qui classe les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés au premier rang dans l’ordonnancement juridique national. En dépit de toutes ces dispositions législatives et réglementaires en vigueur, interdisant le mariage précoce force est de constater que cette pratique persiste au Niger plus que dans presque tous les pays de la sous-région.

1. **Que dit l’islam ?**

A tort les nigériens et les nigériennes\_ qui sont musulmans pour l’écrasante majorité d’entre eux se réfugient derrière la religion pour justifier cette pratique.

L’islam n’incite pas au mariage précoce comme le laissent entendre certains prêcheurs, « d’ailleurs le terme n’existerait pas dans les sources islamiques » selon l’ACTN (L’Association des Chefs Traditionnels du Niger).

Précoce ou non, le mariage n’est pas régi au Niger selon le principe du consentement pourtant prôné par la religion musulmane !

L’islam n’a fixé aucun âge pour le mariage ni pour le garçon ni pour la fille. En islam, la différence d’âge entre conjoints importe peu c’est-à-dire l’un des conjoints peut être plus âgé que l’autre. Ce qui importe c’est l’agrément l’accord) mutuel des conjoints car il n’y a pas de contrainte en matière de mariage comme le prophète prière et salut d’Allah sui lui a dit : « On ne marie pas la veuve sans son avis ni la vierge sans son autorisation ». Par conséquent le mariage conclu sans l’avis de la veuve, de la divorcée ou de la jeune fille ne tient pas lieu à moins que les intéressés ne le valident par leur consentement mutuel.

L’islam fait obligation d’obtenir l’accord de la fille avant son mariage. Le mariage sans consentement est annulable comme l’indique ce hadith : « Un homme a marié sa fille au temps du messager d’Allah. Un autre homme avait auparavant demandé sa main. Le Prophète, qu’Allah le bénisse et le salue, apprit que la fille n’aime pas celui que son père l’a forcée à épouser alors que son mariage avec l’autre homme lui aurait plu. Aussi supprima-t-il le mariage que son père a voulu établir et la maria à celui qu’elle voulait (rapporté par Al-Bhoukhari, an-Nassa’i et Ibnou Majah suivant différentes versions).

Au Niger, le mariage est fixé à 15 ans révolus pour la femme et 18 ans pour l’homme.

Dans la pratique, le dispositif législatif et règlementaire en vigueur, régissant le mariage est rarement ou pas du tout respecté, surtout en milieu rural et dans les communautés traditionnelles où la religion et la coutume semblent avoir la primauté sur le droit.

Ce ainsi qu’en 1992 dans une enquête préliminaire réalisée par CONIPRAT dans 6 départements sur 8 que compte le Pays. 33% des femmes enquêtées affirment avoir été mariée entre 12 et 14 ans et 35% de cet échantillon avait eu leur première grossesse dans cet intervalle (échantillon comprenant 292 femmes).

 **II - LES ACTIONS MENEES**

Suite aux problèmes d’ordre multiple engendrés par la question du mariage précoce, le ministère de la justice a, par arrêté n°0044 du 24 juillet 2000, mis en place un comité technique interministériel chargé de réfléchir sur le mariage précoce.

 Ledit comité est composé des représentants de six ministères (santé publique, développement social, éducation nationale, intérieur et aménagement du territoire, communication et justice) et a pour missions :

- de réfléchir sur les causes et les conséquences du mariage précoce ;

 - de faire toutes propositions utiles au ministre de la justice.

C’est ainsi qu’un rapport a été élaboré par le comité et un atelier de validation dudit rapport a été organisé en février 2001 avec l’appui de l’UNICEF.

Parmi les actions à mener notamment sur le plan juridique le rapport du comité fait ressortir les impératifs suivants :l’harmonisation de l’article 51 de la loi n°62-11 du 16 Mars 1962 sur l’organisation judiciaire de la République du Niger avec l’article 16 al2 de la convention sur l’élimination de toutes formes de discrimination à l’égard de la femme (Ratifiée par le Niger en 1999) et l’article 24 al3 de la convention sur les droits de l’enfant (ratifiée par le Niger en 1990) d’une part ; et l’article 144 du code civil d’autre part. Cette harmonisation visera à déterminer un âge minimum pour contracter mariage au Niger.

- En cas de non-respect de cet âge minimum prévoir une sanction pénale à l’encontre des auteurs et complices.

**III - MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE MARIAGE PRECOCE**

Des mesures politiques énergétiques à caractère juridique sont à prendre pour lutter contre les pratiques du mariage précoce des filles (et aussi des garçons au cas où cela existerait) et ses effets tragiques sur la santé des femmes et des enfants, en particulier de la fille petite précocement mise en union.

Au regard des conséquences morbides et mortelles du mariage précoce, la quasi-totalité des groupes cibles enquêtés, c’est-à-dire plus de 98% d’entre eux insistent pour dire qu’il faut éradiquer cette pratique préjudiciable sur la santé et sur les droits humains de la jeune fille.

Quant à la question de savoir qui doit lutter contre le mariage précoce, 75% des participants-e-s à l’enquête ont indiqué le rôle premier des autorités coutumières et religieuses en tant parties prenantes de la chaine de gestion des transactions socioculturelles, telle que la célébration du mariage.

Puis, près de 59,5% disent que les autorités politiques et administratives devraient être les premières garantes du bien-être de la population, en particulier celui des enfants, filles et garçons, en les protégeant en priorité contre la prédation des hommes adultes.

Le rôle incontournable des parents dans l’éradication du mariage précoce reste tout aussi important pour 22,5% des sondes qui, par contre restent dubitatifs sur la capacité hypothétique des organisations de défense des droits humains à enrayer le phénomène ; moins de 1% d’entre eux pensent que ces dernières sont capables d’influer sur le comportement de la population en vue de rejeter le phénomène du mariage précoce.

Ainsi, en ce qui concerne les stratégies à mettre en chantier pour lutter contre les pratiques en lien avec le mariage précoce donc forcé, 89% des enquêtés-e-s estiment que des outils juridiques adéquats doivent être mis à la disposition des citoyens et des citoyens en vue de leur protection équitable.

**IV - AXES STRATEGIQUES**

Sur la base de la prise de conscience des personnes enquêtées en ce qui concerne la détérioration de la personne humaine des filles, conséquence de leurs mariages précoces, nous produisons ci-après la synthèse des propositions formulées par les personnes enquêtées.

1. Mener des campagnes de communication pour un changement de comportement MRIP1 en ce qui concerne les pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes, en priorité les filles, opinion donnée par près de 99% des sondés qui se prononcent pour sanctionner ceux et celles qui célèbrent les mariages de filles mineures.
2. Organiser des campagnes de mobilisation sociale conjointe de communication pour un changement de comportement en ce qui concerne le mariage précoce et toutes les pratiques traditionnelles néfaste connexes.
3. Mener des plaidoyers en vue de l’adoption de textes de lois réprimant toutes les pratiques sociales, traditionnelles et actuelles néfastes à la santé et aux droits humains de la femme et des enfants.
4. Soutenir activement les politiques éducatives qui encouragent le maintien durable des filles dans le cursus scolaire.
5. Créer des alliances stratégiques et des réseaux avec d’autres ODDH2, en vue de partager les expériences et de dénoncer toutes les situations de production des pratiques traditionnelles néfastes tel que le mariage tel que le mariage précoce.
6. Soutenir l’organisation d’un lobby à base sociale élargie pour influer sur les politiques sociales vers plus de justice entre les genres.
7. Contribuer à faire voter des lois pour réprimer, voire criminaliser le mariage précoce
8. Plaidoyer pour l’intégration de toutes les conventions ratifiées par le Niger qui protègent les droits des femmes et de l’enfant dans le corpus juridique interne.
9. Mener des études complémentaires sur le trafic sexuel des jeunes filles dans la région.
10. Initier en mode partenariat, des actions durables d’autonomisation des filles mariées fugueuses, répudiées, en voie d’être en prise avec la loi et la société.

Il faut exploiter davantage le fait que les victimes fuguent du foyer conjugal ou familial pour se soustraire aux agressions matrimoniales, en impulsant des stratégies de mise en œuvre de projets d’autonomisation des femmes aux prises avec la loi et la décence sociale à cause du mariage précoce.

**1 MRIP : Massif, Répétitif, Intense, Permanent (technique de communication de masse et de proximité**

 **globale, impliquant tous les vecteurs de communication sociale et personnelle disponible)**

 **2  ODDH ; Organisations de défense des droits humains**

Le Ministère de la Population et des Réformes Sociales conduit en ce moment un programme ambitieux de stratégies en matière de population, de responsabilisation des couples et de l’autonomisation de la femme (PRODEM, 2007-2015)

Il apparait également essentiel de mieux outiller les intervenants de la société civile en matière de lutte contre les pratiques néfastes et autres violences de genre, de même que les services techniques (Ministères Population et de réformes sociales, Promotion de la femme et de l’enfant, santé publique, Justice, Développement communautaire, etc.) à qui des victimes se confient et livrent leurs souffrances.

Enfin, les données du sondage confirment ce que de futures recherches spécifiques devraient faire ressortir ; la victimisation sexuelle et affective des filles mineures est si banalisée que les victimes et les agresseurs considèrent le mariage précoce et ses corolaires, les violences de genre comme plus ou moins inévitables, bref, un mal nécessaire.

Mais le fait que le mariage précoce fasse l’objet de témoignages dans les médias, de séminaires et autres ateliers, d’études et recherches, n’autorise nullement la société à faire l’économie de la nécessaire justice de genre en appliquant les textes juridiques qui militent en faveur de la promotion et la protection de la femme

**V- CONCLUSION**

En dépit des droits humains de l’enfant consacrés par la Constitution de 1999 et des ressources (encore timides) mobilisées par l’Etat, les organisations de défense de droits humains et les partenaires au développement contre les pratiques sociales sexospécifiques nocives, tel que le mariage précoce des filles, rien ne vient indiquer une inversion de cette tendance.

En attendant, des petites filles, des jeunes adolescentes en déshérence, battues, en fugue, fistulées, répudiées, veuves, stigmatisées à cause du VIH/SIDA, ravagées par la faim et les maladies, vulnérabilisées de façon durable, vivent à nos côtés, sous nos yeux, dans des conditions caractérisées par des injustices de genre dont nos yeux, dans des conditions de vie caractérisées par des injustices de genre dont les responsables sont d’abord les hommes, adultes et moins adultes.

Le Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants (CONIPRAT) a mené une étude en 2007, dans deux (2) régions du Pays (Maradi et Zinder) sur les échantillons de 1303 femmes.

L’étude est disponible. Pour l’instant c’est la seule étude menée concernant les mariages précoces et forcés dans le Pays.

**PREVALENCE DU MARIAGE PRECOCE DANS**

**CERTAINES REGIONS DU NIGER**

**EDSN-MICS 2006**

En milieu rural, l’âge médian à la première union est de 15,4 ans. La région de Zinder bat le record : l’âge le plus précoce est 14,9 ans contre 18,5 ans à Niamey et dans d’autres villes 15,8 ans.

L’âge aux premiers rapports sexuels est de 15,6 ans ; donc pratiquement le même que l’âge à la première union soit 15,6 ans.

Ce qui est important à souligner, ce qu’en 1998 et 2006 selon les enquêtes EDNS, l’âge média aux premiers rapports sexuels n’a pas carié de manière significative passant de 12,2 ans à 15,7 ans chez les femmes âgées de 20-49 ans ; 15,1 à 15,6 ans chez les femmes de 25-49 ans.

C’est à Agadez et Tillabéry que les mariages sont les moins précoces avec respectivement 16,7 ans et 16,6 ans.

1. **Région de Maradi**

39% des enquêtées reconnaissent que les filles sont données en mariage vers l’âge de 13 ans, 21% disent plutôt vers 14 ans et 3% affirme que le mariage de la jeune fille est fait à l’âge de 11 ans.

11% des enquêtés estime que 17 ans et au-delà devient de plus en plus la norme.

Décrochage forcé des filles du système scolaire en vue de les marier entre 13-15 ans (CE2-CM2 ce qui correspond à la 4ème et la 6ème année de primaire).

85% des enquêtés donnent le père comme l’unique responsable du mariage de la jeune fille, 12% estime que les 2 parents sont concernés par la décision.

3% pensent que la mère peut annoncer cette décision.

Selon 82% des personnes sondées, les parents demandent rarement ou pas du tout l’avis l’âge de la future mariée quant au choix du mari.

1. **Région de Zinder**

90% des enquêtés tous sexes et statuts confondus estiment que les filles sont mariées entre 14 et 15 ans. 4% assurent que 17 ans est l’âge d’un mariage. Selon 85,9% des enquêtés les filles sont déscolarisées avant le CM2 (entre CE2 et CM2).

88,9% affirme que c’est le père qui décide du choix et prend l’initiative.

Les mères y intervient pour très peu dans cette décision et les tractions du mariage, comme les coutumes l’exigent, selon moins de 10% des sondés.